ART. 4 TER N° 725 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 725 (Rect)

présenté par M. Sebaoun

ARTICLE 4 TER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les contenus, images, représentations, descriptions, commentaires ou références mentionnés au premier alinéa du présent article ne doivent pas délivrer de message ou comporter une mise en scène valorisant et incitant à la consommation d'une boisson alcoolique telle que définie aux 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 3321-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors de l'adoption de l'article 4 *ter* par le Sénat, leurs auteurs ont précisé que cet article additionnel devait permettre de mettre fin à une insécurité juridique qui pouvait conduire à ce qu'un contenu journalistique, culturel ou artistique destiné à promouvoir un terroir ou une région soit assimilé à de la publicité en faveur de boissons alcooliques.

Ils ont également précisé lors des débats en séance publique qu'il ne s'agissait pas d'assouplir l'encadrement de la publicité en faveur des boissons alcooliques : le présent amendement permet donc de préciser que les supports de communication mentionnés au deuxième alinéa ne doivent pas délivrer de message ou comporter de mise en scène incitant à la consommation d'une boisson alcoolique.